



Règlement fédéral sur les halocarbures de 2022 (RFH 2022) :

Halons dans les systèmes d'extinction d'incendie

Contrôles de la fabrication, de l'importation et de l'exportation des halons

Au Canada, le *Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone et les halocarbures de remplacement* (RSACOHR) contrôle la fabrication, l'importation, l'exportation, l'utilisation et la vente des substances appauvrissant la couche d'ozone, y compris les halons, ainsi que leurs halocarbures de remplacement et certains produits contenant ces substances. En ce qui concerne la production et la consommation d'halons, le RSACOHR interdit :

- › l'importation et l'exportation d'halons, avec des exceptions limitées qui doivent être autorisées en vertu d'un permis délivré par Environnement et Changement climatique Canada ;
- › l'utilisation et la vente d'halons, avec certaines exceptions précises ;
- › la fabrication d'halons et de produits contenant ou conçus pour contenir des halons, comme les systèmes d'extinction d'incendie ;
- › l'importation de produits qui contiennent ou sont conçus pour contenir des halons, sauf pour les produits devant être utilisés dans des avions, des navires militaires ou des véhicules militaires, ou dans un avion, un navire ou un véhicule fabriqué avant 1999.

De plus amples renseignements sur les dispositions du RSACOHR, y compris le processus de délivrance de permis, peuvent être obtenus en contactant l'équipe de gestion des halocarbures.

Veuillez noter que d'autres règlements peuvent également s'appliquer à l'importation et à l'exportation d'halons :

1. [*Règlement sur le contrôle des mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses*](#) ;
2. [*Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*](#).

Interdictions concernant l'utilisation et l'installation de systèmes d'extinction d'incendie contenant des halons

En plus d'être des substances appauvrissant la couche d'ozone, les halons sont des gaz à effet de serre. Afin de réduire et de prévenir les émissions d'halons au Canada, l'utilisation et la manipulation des halons sont réglementées par les provinces et les territoires dans leurs administrations respectives, et par le *Règlement fédéral sur les halocarbures de 2022* (RFH 2022) pour les systèmes relevant de la compétence fédérale.

Si un système d'extinction d'incendie contenant des halons n'est pas assujéti au RFH 2022, il relève de la compétence provinciale/territoriale et est assujéti aux règlements provinciaux ou territoriaux applicables.

Installation ou activation

Il est interdit d'installer ou d'activer un système d'extinction d'incendie qui contient ou est conçu pour contenir des halons (et toute autre substance énumérée aux articles 1 à 9 de l'annexe 1 du RFH 2022), sauf si :

- › le système est réactivé sur les mêmes lieux ;
- › le système est installé dans un véhicule militaire ;



- › le système est installé pendant la fabrication d'un nouvel aéronef civil conformément à la [Convention relative à l'aviation civile internationale](#);
- › une telle installation ou activation est autorisée par un permis délivré conformément au paragraphe 20(2) du RFH 2022.

Remplissage

Il est interdit de remplir un système d'extinction d'incendie qui contient ou est conçu pour contenir des halons (et toute autre substance énumérée aux articles 1 à 9 de l'annexe 1 du RFH 2022), sauf si :

- › l'halocarbure remplace celui qui a été récupéré pour l'entretien du système et ne cause pas d'augmentation nette du volume d'halocarbure contenu dans le système;
- › le système servira dans un véhicule militaire;
- › le système servira dans un aéronef civil;
- › le remplissage est autorisé par un permis délivré en vertu du paragraphe 20(2) du RFH 2022.

Exigences relatives à la mise hors service permanente des systèmes d'extinction d'incendie contenant des halons et à la récupération des halons

Les halons doivent être correctement récupérés des systèmes mis hors service pour éviter les rejets. Il faut faire preuve d'une extrême prudence lors de la mise hors service permanente d'un système d'extinction d'incendie contenant des halons pour éviter les rejets. Avant qu'un système ne soit mis hors service permanente, démantelé ou détruit, l'halon doit être récupéré. Le matériel utilisé pour récupérer un halocarbure dans un système d'extinction d'incendie doit avoir une efficacité de transfert d'au moins 99 %.

Un avis doit être apposé sur le système indiquant que tous les halons contenus ont été correctement récupérés, comme le prescrit l'article 16 du RFH 2022.

Le RFH 2022 exige que les halons soient récupérés, entreposés et transportés dans des récipients conçus et fabriqués pour être réutilisés et pour contenir le type d'halons en cause (article 6).

Renseignements supplémentaires

Les demandes de renseignements supplémentaires sur le RSACOHR et le RFH 2022 peuvent être envoyées à :

Gestion des halocarbures
Division de la production des produits chimiques
Environnement et Changement climatique Canada
351, boulevard Saint-Joseph, 19^e étage
Gatineau (Québec) K1A 0H3
Téléphone : 819-938-4228
Télécopieur : 819-938-4218
Courriel : halocarbures-halocarbons@ec.gc.ca

[Consulter le texte intégral du Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone et les halocarbures de remplacement](#)

[Consulter le texte intégral du Règlement fédéral sur les halocarbures de \(2022\)](#)

Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter notre site Web.

www.canada.ca/reglement-federal-halocarbures

Si les renseignements dont vous avez besoin ne sont pas disponibles sur notre site Web, contactez votre bureau régional ou le programme sur les halocarbures :

Pacifique et Yukon : rfhpromcon-py-fhrcompro@ec.gc.ca

Prairies et Nord : promconrpn-compropnr@ec.gc.ca

Ontario : promcon-on-compro@ec.gc.ca

Québec : rfh-qc-fhr@ec.gc.ca

Atlantique : rfh-atl-fhr@ec.gc.ca

Programme sur les halocarbures :
halocarbures-halocarbons@ec.gc.ca

Avertissement : Le présent document a été rédigé aux fins de référence et d'accessibilité et n'a pas de caractère officiel. Il ne vise qu'à donner une orientation générale. Aux fins de l'interprétation et de l'application du Règlement, les utilisateurs doivent consulter la version officielle du *Règlement fédéral sur les halocarbures (2022)* et obtenir leur propre avis juridique s'il y a lieu.

N° de cat. : En14-488/9-2022F-PDF ISBN : 978-0-660-43467-4 EC22062

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec le Centre de renseignements à la population d'Environnement et Changement climatique Canada au 1-800-668-6767 (au Canada seulement) ou 819-938-3860 ou par courriel à enviroinfo@ec.gc.ca.

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de l'Environnement et du Changement climatique, 2022

Also available in English